

STATUTS du SM-TE du 20 juin 2025

CONSTITUTION

ART.1 : Conformément à l'article L. 2131-1 et suivants du code du travail, il est fondé entre les travailleurs, salariés, ou anciens salariés, les sans emploi, qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend pour nom : « Syndicat de la Métallurgie – Travaillons ensemble » en abrégé : « SM-TE ».

ART.2 : Son siège social est situé 6 bis rue de la Paroisse, 78000 VERSAILLES. Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

ART.3 : Le syndicat a pour objet :

- d'étudier et de défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans les présents statuts,
- d'améliorer les conditions d'existences économiques, sociales et morales des travailleurs,
- de conclure des conventions collectives et des accords portant sur toutes les questions touchant aux professions de son ressort et d'adhérer aux conventions collectives et accords existants,
- d'établir des liens de solidarité entre tous les travailleurs, salariés ou anciens salariés, concernés par les présents statuts, y compris par la mise en place et la gestion d'une caisse de solidarité ouverte au profit, tant des membres du syndicat que de tiers en situation sociale difficile,
- d'entreprendre, de coordonner et d'impulser les actions syndicales, y compris en justice, nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, travailleurs, salariés, ou anciens salariés, des sans emploi, ainsi que la défense des intérêts collectifs,
- de faire respecter tant la législation du travail que les libertés fondamentales issues du préambule de la Constitution.

ART.4 : Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et prohibe tout financement d'origine patronale ou politique.

ART.5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ART.6 : Est membre du syndicat, tout travailleur, salarié, ou anciens salarié, les sans emploi, des entreprises précisées à l'alinéa suivant, qui relèvent des conventions collectives de la métallurgie et des métiers connexes, ou qui ont une activité dans les domaines suivants y compris hors métallurgie : Aéronautique et Spatial, Automobile, Bijouterie-Joaillerie-Orfèvrerie, Entreprises du froid, Industrie de défense et de sécurité, Machinisme, Sidérurgie, Industrie des Technologies de l'information et des télécommunications (TIC) et leurs filiales (Construction automobile, Equipementiers et sous-traitants, Services de l'automobile, Commerce de gros, Bureaux d'études techniques - Cabinets d'ingénieurs-conseils et des Sociétés de conseil, Crédit automobile et Sociétés financières, Expertise automobile) sans distinction de sexe et de nationalité et qui s'acquittent des cotisations fixées par l'Assemblée Générale ou par le Bureau.

Pour les métiers et professions sus-mentionnés, le syndicat est territorialement compétent pour toute entreprise, acteur économique ou activité disposant d'un établissement, de salariés ou d'organes de direction sur le territoire national. Il est également compétent pour toutes les entreprises qui n'ont qu'un siège ou qui n'ont que le centre principal de leurs intérêts au sens de la réglementation européenne situées en France (métropolitaine ou DOM-TOM). Le syndicat est également compétent vis à vis des entreprises auprès de qui sont mis à disposition ou en position de sous-traitants, les travailleurs visés à l'alinéa précédent.

ART.7 : Le syndicat est membre fondateur de l'Union Syndicale - Travaillons Ensemble (US-TE).

Il est représenté à cet effet par le secrétaire général ou par son délégué (article 18 des présents statuts) qui dispose de tous les pouvoirs pour la constitution, la modification des statuts, la représentation et l'administration de l'Union.

Le représentant désigné par l'Union Syndicale auprès du syndicat est membre de droit de ce dernier et est exonéré de cotisation.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART.8 : Seuls peuvent participer à une Assemblée générale et prendre part aux votes les adhérents à jour de cotisation.

ART.9 : La cotisation annuelle n'est pas proratisable. Elle est intégralement due quel que soit la date d'affiliation et de la date de désaffiliation. Les cotisations courent du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne sont valables que pour l'année civile sans report. Elles peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse, partielle ou totale, sur décision conjointe et motivée du secrétaire général et du trésorier.

ART.10 : Le syndicat se réunit en Assemblée Générale tous les deux ans pour le renouvellement du bureau. Il se réunit également chaque année en Assemblée Générale ordinaire. La date et l'ordre du jour en sont établis par le Bureau.

Les votes s'effectuent selon le principe suivant : un adhérent, une voix (la sienne) plus – le cas échéant – une voix supplémentaire s'il est porteur du pouvoir d'un adhérent absent ou non autrement représenté à l'assemblée. Tout membre du bureau peut être porteur de plusieurs pouvoirs. Le délégué syndical chargé de l'animation de la section syndicale, le représentant ou le responsable de la section syndicale, peut également être porteur des pouvoirs des adhérents de sa section.

ART.11 : La convocation, l'ordre du jour fixé par le Bureau, les rapports, et lors du renouvellement des membres du Bureau, les fiches de candidature au Bureau et les pouvoirs sont envoyés par courrier électronique aux adhérents au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

ART.12 : L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés. Aucun quorum n'est exigé.

ART.13 : L'Assemblée Générale extraordinaire modificatrice des Statuts délibère valablement à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sans condition de quorum.

ART.14 : Deux membres élus par l'Assemblée Générale et le représentant de l'Union syndicale, forment la commission des conflits qui est habilitée à proposer des solutions au Bureau pour résoudre tout conflit intérieur au syndicat. Un membre empêché ou absent peut être remplacé par désignation effectuée par le Bureau ou le secrétaire général.

ART.15 : Deux membres, élus par l'Assemblée Générale, non membre du Bureau, forment la commission de vérification des comptes.

ART.16 : Pour pouvoir se présenter ou se représenter à la commission des conflits et/ou à la commission de vérification des comptes, un candidat doit être à jour de sa cotisation pour l'année civile en cours au jour de son élection.

BUREAU

ART.17 : Le syndicat est administré par un Bureau constitué :

- d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, membres élus par l'Assemblée Générale,

- du représentant visé au deuxième alinéa de l'article 7 des présents statuts.

Le secrétaire général peut faire usage des dispositions de l'article 18 pour déléguer temporairement ses pouvoirs au sein du Bureau.

Les membres élus sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Un règlement intérieur concernant le fonctionnement du syndicat et ses relations avec les adhérents peut être décidé et mis en place par le Bureau qui a le pouvoir de le modifier.

ART.18 : Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur ordre du jour fixé par le secrétaire général pour coordonner l'action du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du trésorier et établir des rapports d'activités à destination des membres.

ART.19 : Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le représentant de l'Union disposent chacun de tous les pouvoirs d'administration et de représentation légale du syndicat tant vis à vis de ses membres qu'à l'égard des tiers et dans tous les actes civils et juridiques. Ils dirigent le syndicat dans tous ses actes et veillent à sa bonne marche dans le respect des statuts. Ils ont le devoir et le pouvoir d'ester en justice et de représenter ou de faire représenter le syndicat, ses membres ou l'intérêt collectif tant en demande qu'en défense, en toute matière relative à son objet et aux prérogatives des syndicats, des salariés, ou anciens salariés, des sans emploi, des entreprises précisées à l'article 6. Ils assurent également la défense et la représentation en justice de ses membres et des travailleurs, lorsque la loi l'autorise, pour tout ce qui a trait aux litiges sociaux collectifs ou individuels.

Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le représentant de l'Union disposent chacun du pouvoir de désigner, par mandat écrit et sans autre formalité, les délégués ou représentants du syndicat autorisés à engager et représenter le syndicat en justice ou pour exercer les mandats, électifs ou désignatifs, dont dispose le code du travail ou le code du commerce, ainsi que le code de la mutualité. Il désigne également ses représentants dans les organismes paritaires.

ART.20 : Le secrétaire général et le trésorier ont la signature des comptes pour engager les dépenses.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART.21 : En cas de dissolution du Syndicat, l'Assemblée Générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Statuts certifiés conformes et en vigueur à date du 20 juin 2025 en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2025

Fait à Versailles, le 20 juin 2025

Le Trésorier
Antoine LECUYER

Le Secrétaire Général
Olivier DEBESSE

